RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cayenne, le 19 AVR. 2023

RECTORAT
Division des personnels enseignant du second degré

Réf : 23 – n° 145
Bureau de la Gestion Collective

Affaire suivie par :
Claudia BOYCE
Tél : 05 94 27 20 48
dpe2.tit.gestionco@ac-guyane

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Publics concernés : Les professeurs agrégés de l'Education nationale.

Objet :.Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés à effet au 1er septembre 2023.

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour l'accès à la hors classe des professeurs agrégés rentrée scolaire 2023.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré »

Références :

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés,
Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 parues au BOEN du 5 novembre 2020,
Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitutions des dossiers pour la campagne 2023 d'avancement de grade et de corps .

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académiques des services de l'Éducation nationale

La campagne de promotion 2023 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, « la classe exceptionnelle ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de procédure de constitution des dossiers et le calendrier de la campagne du tableau d'avancement à la hors classe.

1 – LES ELIGIBLES

Sont promouvables à la hors classe, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023.
Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position des disponibilités de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les professeurs agrégés qui totalisent au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale sont éligibles à la hors classe.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature.

2 - PROCEDURE DE CONSTITUTION DES DOSSIERS

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité de mettre à jour et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant les informations complémentaires les concernant sur I-Prof dans le menu « votre CV ».
En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les éligibles disposant déjà d'une appréciation Recteur, cette appréciation est pérenne et qu'elle ne peut donc, en aucun cas, faire l'objet d'une révision.

3 - RECUEIL DES AVIS

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre des précédentes campagnes une appréciation est portée par l'IA-IPR et le chef d'établissement sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière et pas seulement sur le poste occupé actuellement.

Pour les professeurs agrégés affectés dans le supérieur ou occupant d'autres fonctions, l'avis est formulé par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce leur fonction ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet.

Les évaluateurs pourront émettre à titre exceptionnel, une opposition à la promotion de tout agent, cette opposition devra être motivée.
Je vous rappelle que l'opposition ne vaudra que pour la présente campagne et fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé.

Les LDG prévoient que les évaluateurs puissent procéder à leur évaluation en attribuant un des 3 avis suivants en fonction de la valeur professionnelle de l'agent :
-Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'appréciation par le recteur se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

4 – CALENDRIER

du 20 avril au 25 avril 2023	**Ouverture et Fermeture de la campagne** Enrichissement du dossier de carrière I-Prof
du 26 au 30 avril 2023	Recueil des avis pour les personnels ne disposant pas d'une appréciation (Chef d'établissement et IA-IPR)
du 11 au 15 mai 2023	Consultation des avis par les candidats
24 mai 2023	Transmission au ministère de la liste des professeurs agrégés proposés
6 juillet 2023	Publication des résultats sur I-Prof

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Nicole ROCHUR

RECTORAT DE LA GUYANE
CAYENNE

FORMULAIRE HORS CLASSE 2023
Promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur*, ou exerçant d'autres fonctions
Avis relatif à la valeur professionnelle

NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS : ❑ AGREGES

ETABLISSEMENT :

AVIS

☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ A consolider

Appréciation littérale (limitée à 2000 caractères au maximum) :

Date et signature du président d'université, du chef d'établissement, du chef de service ou de l'inspecteur de circonscription:
*Pour **les établissements de l'enseignement supérieur**, merci de transmettre le rang de classement de vos promouvables au sein de votre établissement.

A retourner SOUS FORMAT WORD avant le 30 avril 2023 à la DPE par messagerie à dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr en indiquant en objet de votre mél : avis classe exceptionnelle - corps - nom de votre établissement